

Arrêt

n° 348 103 du 8 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et rwandaise. Vous n'avez pas d'appartenance politique ni associative.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, votre père décède alors qu'il combat en tant que Rwandais dans un conflit qui oppose la RDC au Rwanda. Votre mère décide de déménager de Goma et de vous emmener, vous et votre sœur [S.] à Kinshasa.

En 2014, votre mère rencontre [B.] avec lequel elle débute une relation sentimentale.

En 2016, vous commencez à habiter avec [B.]. Tout se passe bien au départ mais peu à peu [B.] devient agressif et violent après avoir consommé de l'alcool. Votre mère met fin à leur relation en 2018 ou 2019. [B.] ne l'accepte pas et menace votre mère.

Deux semaines plus tard, les gens de votre quartier commencent à vous menacer et vous traiter de Rwandais. Vous subissez des agressions et, par manque de moyen, vous devez arrêter votre parcours scolaire.

Le 19 ou 25 décembre 2021, votre mère décède dans un accident de moto qui pourrait être un assassinat d'après une de vos connaissances qui s'appelle [C.].

Vous partez au Kongo Central, à Futi, où vous restez environ un mois avant de quitter le pays.

Craignant d'être tué, vous quittez la RDC fin janvier 2022 pour vous rendre au Congo Brazzaville, au Gabon, au Cameroun, au Nigeria, au Niger, Algérie, la Tunisie. Vous vous rendez ensuite en Italie où vous arrivez le 16 juillet 2023. Vous restez en Italie jusqu'au 24 octobre 2023. Vous partez alors pour vous rendre en Belgique le 25 octobre 2023.

Vous introduisez votre DPI le 26 octobre 2023 en tant que mineur non accompagné auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers (ci-après OE).

Vous déposez des photos et des vidéos à l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI).

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant votre identité, votre nationalité, le décès de votre père, le décès de votre mère ou encore permettant d'étayer les faits que vous

alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir les menaces et agressions dont vous auriez fait l'objet ainsi que le dépôt de plainte de votre mère à la police de Kimbuala.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments de la présente décision.

Vous êtes réputé être de nationalité congolaise.

- *Les faits que vous invoquez ont eu lieu en RDC, pays où vous avez toujours vécu.*
- *Vous ne prouvez ni votre nationalité ni vos origines rwandaises. De fait, vous n'apportez aucun document susceptible d'attester de votre nationalité et de vos origines rwandaises, tout au plus déclarez-vous que c'est votre mère qui vous a dit que vous étiez Rwandais (NEP CGRA, 4, 5 et 8).*
- *Vos déclarations sont fluctuantes concernant la nationalité de votre père. De fait, vous déclarez pendant votre entretien personnel que votre père est Rwandais (NEP CGRA, p. 6) alors qu'à l'OE vous déclariez qu'il était Congolais (déclarations OE, question 16A). Confronté à ce fait, vous expliquez que vous n'avez pas dit qu'il était Congolais, qu'il s'agit soit d'une erreur de l'interprète soit d'une erreur de la personne qui vous a entendu (NEP CGRA, p. 22). Votre explication est insuffisante pour expliquer cette différence de taille. Vous ne déposez par ailleurs aucun document d'identité relatif à votre père permettant de prouver vos dires au sujet de sa nationalité rwandaise.*

Dès lors que vous ne prouvez pas vos origines et votre nationalité rwandaises, l'analyse de vos craintes se fait par rapport à la RDC dont vous êtes réputé avoir la nationalité au vu des différents éléments de votre dossier.

Les problèmes que vous déclarez avoir vécus en RDC ne sont pas établis.

- *Vous déclarez craindre les Congolais en raison de vos origines rwandaises toutefois celles-ci sont remises en cause comme expliqué supra. Partant, l'unique crainte que vous évoquez est que les Congolais savent que vous êtes Rwandais depuis que [B.] vous a dénoncés laquelle n'est pas établie.*
- *Cette analyse est renforcée par le fait que vos déclarations au sujet des dénonciations de [B.] et les problèmes que vous déclarez avoir vécus ensuite sont vagues et peu spécifiques.*
 - o *Il est invraisemblable que les Congolais n'aient pas eu connaissance de vos origines avant ces dénonciations alléguées de [B.]. De fait, vous déclarez que les problèmes concernant vos origines ont débuté quand [B.] s'est séparé de votre mère et qu'il a dénoncé à la population vos origines rwandaises (NEP CGRA, p. 7, 15, 16 et 19). Toutefois, vous déclarez avoir vécu toute votre vie dans le même quartier ce qui rend parfaitement invraisemblable le fait que vos voisins n'aient jamais découvert vos origines.*
 - o *Vos déclarations sont vagues concernant vos problèmes en lien avec vos origines suite à la dénonciation de [B.]. En effet, vous êtes imprécis sur ce que vous avez vécu, à savoir que des gens venaient frapper à votre porte la nuit, que vous étiez menacé, bousculé et parfois frappé sans raison par des gens du quartier, évoquant uniquement [T.] et [A.] sans plus de détails, que vous ne pouviez plus jouer avec les autres enfants ni aller à l'école et que certaines boutiques ne voulaient plus rien vous vendre (NEP CGRA, pp. 19 à 21).*

o Vos déclarations concernant votre vécu avec [B.] sont stéréotypées, générales et ne traduisent aucun sentiment de vécu ce qui achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits invoqués. De fait, invité à raconter une anecdote, un souvenir marquant heureux ou malheureux que vous avez vécu avec [B.], vous évoquez qu'un jour il vous a acheté une tenue de football et qu'il frappait votre mère devant vous ainsi que la manière dont il vous repoussait (NEP CGRA, p. 18). Encouragé à deux reprises à fournir d'autres souvenirs et anecdotes marquants vécus avec [B.], vous ajoutez qu'il vous aidait à payer le minerval pour vos études et qu'au début il vous sortait et vous achetait des friandises (NEP CGRA, pp. 18 et 19) ce qui ne suffit pas à attester que vous avez bel et bien vécu avec cet homme durant plus de 2 ans.

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 6).

Vous déposez des documents médicaux de l'hôpital de la Louvière « Helora » et un réquisitoire pour un rendez-vous avec un psychologue (farde « documents » n°1).

- *Les documents médicaux, à savoir un réquisitoire et un rapport en dermatologie attestent que vous avez consulté un dermatologue. Ces documents n'apportent aucune informations pertinentes dans le cadre de votre récit allégué.*
- *Le réquisitoire pour un rendez-vous avec un psychologue atteste du rendez-vous que vous avez pris avec un psychologue et ne fournit pas plus d'information à ce sujet.*

Vous fournissez également trois vidéos où vous êtes présent sur un bateau en pleine mer (farde « documents » n°2) qui attestent de votre parcours migratoire. Ce fait n'est pas remis en cause.

Vous fournissez aussi des photos de vous (farde « documents » n°3) lesquelles sont fournies sans contexte et qui n'apportent aucune information en lien avec votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le défaut de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience, ainsi que l'absence de communication à cet égard.

Pour rappel, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le

bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 Il expose un moyen unique pris de la « *violation* [...]

- de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 39/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 4 et de l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification »)
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;
- des articles 4, 18, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- du principe général des droits de la défense » (requête, p. 3).

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 En conséquence, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié. À titre subsidiaire, il postule l'octroi de la protection subsidiaire.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 quant à lui énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...].

Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3 En l'espèce, le requérant, d'origine congolaise, invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après « R.D.C. ») en raison de ses origines rwandaises.

5.4 La partie défenderesse refuse d'octroyer un statut de protection internationale au requérant pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.5 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus et qu'il ne détient, par ailleurs, pas tous les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause sur le fond de la présente affaire.

5.5.1 D'emblée, le Conseil relève que le requérant a déclaré être mineur lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, minorité confirmée par le service des tutelles en date du 7 novembre 2023. Dès lors, après que le requérant ait été soumis à un examen médical au terme duquel il a été conclu qu'il avait « un âge de 18 ans, avec un écart-type de 6 mois [...] », une tutrice lui a été assigné jusqu'au 2 août 2024, conformément à l'article 8, § 1^{er}, du titre XIII, chapitre VI « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 (dossier administratif, pièce n° 7).

5.5.2 A cet égard, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant était mineur au moment des faits allégués et qu'il l'était toujours au moment de l'introduction de la présente demande de protection internationale et de son audition à l'Office des Etrangers, ce dont il doit être dûment tenu compte dans l'appréciation de ses déclarations.

Or, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.3 D'une part, dans la présente affaire, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation de la requête selon laquelle :

« Tout au long de sa procédure d'asile Monsieur [K.] est constant concernant la nationalité de son père, rwandais d'origine ethnique Tutsi.

A la question 16A du questionnaire de l'Office des étrangers du 22 février 2024, il indique bien le Rwanda comme lieu de naissance de son père. La mention d'une nationalité rwandaise est manifestement une erreur, d'autant qu'il explique, par la suite, lors du même entretien, avoir été persécuté à Kinshasa à cause de la nationalité rwandaise de son père. Il ajoute que sa mère, Madame [N. S.], est restée en contact avec la famille de son père vivant à Kigali.

Quant à l'audition au bureau MINTEH, elle se fait hors présence du tuteur et il n'apparaît pas que cette audition est relue, elle n'est donc pas fiable.

Au CGRA Monsieur [K.] revient sur son vécu et explique mot pour mot la même chose que devant l'Office des étrangers (NEP, p. 22).

Il est également constant dans ses déclarations quant au fait que son père est décédé durant la guerre.

Arrivé à la fin de l'entretien il insiste auprès de l'officier de protection (NEP, p. 25).

« Comme nous avons quitté le Nord Kivu en 2009, j'étais trop petit ces papiers, je ne pouvais pas l'avoir et arrivé à Kinshasa aussi il fallait avoir l'argent. Tout est relatif à l'argent je n'avais pas les moyens d'avoir ces papiers pour les avoir et prouver la nationalité. moi je ne savais pas que j'arriverai en Europe je voulais juste fuir la RDC. »

Le requérant a par ailleurs bien indiqué être né à Goma et y avoir vécu les premières années de sa vie. Il explique que sa maman parle le Swahili et pas très bien le lingala (NEP, p. 19). Le requérant précise comprendre le swahili, même s'il ne le parle pas réellement.

Il parle également de l'origine ethnique de ses parents et de sa naissance à Goma.

Aucune instruction sur ces points n'est réalisée par la partie défenderesse. Il n'est même pas vérifié si le requérant comprend effectivement le Swahili.

La partie requérante estime qu'il ne peut être procédé à une confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit réalisé la moindre mesure complémentaire d'instruction » (requête, pp. 6 et 7).

Le Conseil estime en conséquence qu'au stade actuel de la procédure, il y a lieu d'instruire plus avant la circonstance qu'il serait de nationalité rwandaise comme il le soutient – à charge pour le requérant de produire tout élément utile à cet égard ou, à tout le moins, d'illustrer les démarches entamées dans ce but en prenant contact avec l'Ambassade du Rwanda en Belgique, démarches dont il est question dans la requête et qui sont qualifiées de “pendantes” à l'heure actuelle – mais également d'instruire, de manière plus générale, ses origines rwandaises par son père, la prise de conscience par le requérant de telles origines rwandaises ou encore la manière dont son père était perçu dans la famille maternelle du requérant.

5.5.4 D'autre part, le Conseil estime également que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris compte de la minorité du requérant à l'époque de sa relation avec B. et de la dénonciation alléguée par ce dernier. Le Conseil considère qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction approfondie et adaptée de la relation

entre B., la mère du requérant et le requérant lui-même, afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur ce point. Au surplus, le Conseil souligne également qu'il revient au requérant de produire tout élément concret relatif à son état de santé psychologique, dans la mesure où il affirme dans la requête avoir entamé un suivi, et qu'il reviendrait dès lors à la partie défenderesse de prendre un tel facteur en considération dans le cadre de l'analyse de la crédibilité des déclarations du requérant.

5.5.5 Enfin, à supposer qu'au terme de la nouvelle instruction, il doive être conclu à la réalité des origines rwandaises vantées par le requérant et à la mise au jour de cette dernière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'informer le Conseil sur la situation actuelle, à Kinshasa, des personnes présentant de telles origines rwandaises, les sources citées dans la requête à cet égard, quoi qu'un peu anciennes, devant pousser les instances d'asile à la prudence dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un individu se prévalant d'origine rwandaise à Kinshasa.

5.6 Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments.

5.7 En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. SELVON,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
J. SELVON	F. VAN ROOTEN